



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture d'Argentan

Pôle Actions de l'Etat

NOR : 1200-11-00546

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

Commune de SAINT-PIERRE-DU-REGARD

SA VÉOLIA PROPRETÉ

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2000, autorisant la société CGEA ONYX à exploiter un centre de tri, de valorisation et de transfert de déchets non dangereux sur la commune de Saint-Pierre du Regard, en zone artisanale de « La Remaizière » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2010 autorisant la société VEOLIA PROPLETE à exploiter temporairement un centre de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux, non inertes, relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature ;

VU la demande du bénéfice de l'antériorité déposée par l'exploitant le 31 mars 2011 au regard de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande de prolongation de l'autorisation temporaire de réceptionner des déchets ménagers sur le Centre de Saint-Pierre-du-Regard, transmise par l'exploitant le 28 septembre 2011 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 septembre 2011 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 17 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;

CONSIDERANT que les rubriques visées à l'arrêté préfectoral du 21 mai 2010 sont affectées par les modifications introduites par le décret du 13 avril 2010 précité ;

CONSIDERANT qu'il convient de maintenir une solution temporaire de réception des déchets ménagers du SIRTOM de Flers-Condé jusqu'à la mise en service d'une installation pérenne ;

CONSIDERANT que, depuis le mois de juin 2010 et sans incident notable, VEOLIA Propreté a mis les infrastructures du centre de Saint-Pierre-du-Regard à la disposition du SIRTOM de Flers-Condé en vue d'assurer la continuité du service de collecte et de transit des déchets ménagers de la zone de chalandise concernée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Liste des installations classées

Le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2000, répertoriant les activités exercées dans l'établissement exploité par la société VEOLIA Propreté sur le territoire de la commune de Saint-Pierre du Regard, zone d'activités de la Remazière, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique		A, D, NC(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé	
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³.	Centre de tri, valorisation et transfert de déchets non dangereux provenant d'entreprises et d'une collecte sélective. Capacité maximale de traitement : 120 t/jour	Volume présent	≥ 1000	m³	2 990	m³
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Installation mobile de broyage de bois (palettes,...) d'une puissance de 187 kW Installation de mise en balle des plastiques (PVC, PET, PEHD). Quantité maximale traitée : 40 t/j	Quantité de déchets traités	≥ 10	t/j	40	t/j
1435	3	D	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³.	2 pompes de distribution de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie (GO : 5 m³/h, FOD : 2,5 m³/h)	Volume	> 100 ≤ 3 500	m³	110	m³
1432	/	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m³	Cuve GO : 40 m³ double enveloppe avec détection de fuite Cuve FOD : 5 m³ double enveloppe avec détection de fuite	Capacité équivalente	≤ 10	m³	1,8	m³
2517	/	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La capacité de stockage étant inférieure ou égale à 15 000 m³	Stockage de gravats en bennes de 5 m³	Capacité de stockage	≤ 15 000	m³	100	m³
2713	/	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m²	Zone de stockage des métaux	Surface	< 100	m²	95	m²
2715	/	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m³	Verre en vrac dans une alvéole dédiée	Volume	< 250	m³	200	m³
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. La surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2 000 m²	Atelier	Surface	≤ 2 000	m²	384	m²

(*) A : installation soumise à autorisation, D : installation soumise à déclaration, NC : installation non classée

Article 2 : Installation classée temporaire

La société VEOLIA Propreté est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter également, **jusqu'au 31 décembre 2013** au plus tard, une station temporaire de transit de déchets non dangereux et non inertes (déchets ménagers et assimilés), définie dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		A, D, NC(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé	
2716	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Installation temporaire de transit de déchets ménagers et assimilés : 20200 t par an (environ 80 t/j en moyenne) : - 14 800 t de déchets ménagers - 5 400 t d'encombrants Volume maximal présent : 220 m ³ Capacité minimale disponible au niveau de la plate-forme : 440 m ³	Volume présent	≥ 100 < 1 000	m ³	220	m ³

Cette installation de transit devra être mise à l'arrêt, conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, dès la mise en service des installations pérennes du SIRTOM de Flers-Condé sur le site de Messei. En complément des dispositions de l'article R.512-66-1-III du code de l'environnement, à l'arrêt de l'activité de transit, l'exploitant doit veiller à restaurer la configuration et les conditions d'exploitation du site telles qu'elles existaient avant cette activité temporaire de transit.

Article 3 : Prescriptions complémentaires

Les prescriptions prévues aux titres 2, 3 et 4 du présent arrêté, qui complètent les prescriptions déjà imposées par l'arrêté du 12 décembre 2000, ne concernent que l'installation temporaire de transit de déchets ménagers et assimilés, définie à l'article 2 ci-dessus.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2010 susvisé sont abrogées.

TITRE 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 4 : Généralités

Les dispositions des articles 14 et 22 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2000 restent applicables à l'installation temporaire de transit de déchets ménagers et assimilés. Ces dispositions sont toutefois complétées ou modifiées par le présent titre.

Le sol de la plate-forme de transit et les voiries situées dans l'enceinte du centre sont nettoyés régulièrement à l'aide d'une balayeuse de voirie ou d'un dispositif analogue.

Article 5 : Eaux provenant de la plate-forme de transit

La plate-forme doit être aménagée pour limiter les arrivées d'eaux externes à la plate-forme. La pente de la plate-forme doit permettre de recueillir les eaux pluviales et les éventuels écoulements provenant des déchets. Les effluents ainsi collectés sur la plate-forme de transit des déchets ménagers doivent être éliminés vers les filières de traitement de déchets appropriées.

En aucun cas, ces eaux ne peuvent être rejetées au réseau communal d'eaux pluviales.

L'exploitant doit diriger les eaux pluviales collectées sur la plate-forme de transit vers un bassin ou conteneur étanche correctement dimensionné. L'étanchéité du bassin ou conteneur devra être vérifiée régulièrement. Ces eaux sont régulièrement évacuées et dirigées vers un centre de traitement autorisé, conformément à la législation relative aux déchets.

Des produits absorbants sont à disposition au niveau de la plate-forme pour faire face à une fuite accidentelle de produits polluants issus des déchets en transit.

Article 6 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Les contrôles prévus au point de rejet des eaux pluviales en aval du dispositif décanteur/déshuileur, en application de l'article 14.8 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2000, doivent respecter les conditions supplémentaires suivantes :

- analyse de tous les paramètres visés à l'article 14.5 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2000,
- fréquence des contrôles ramenée à 2 mois.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise ou fait réaliser, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des mesures réalisées en application du présent article sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées. En cas de dépassement des valeurs réglementaires ou d'anomalie particulière concernant l'autosurveillance, l'exploitant doit alerter l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 15 jours, qui suivent la réception des résultats de mesure, avec les commentaires et propositions éventuelles d'actions correctives.

TITRE 3 : PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

Article 7 : Généralités

Les dispositions des articles 16 et 21 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2000 restent applicables à l'installation temporaire de transit de déchets ménagers et assimilés. Ces dispositions sont toutefois complétées ou modifiées par le présent titre.

Article 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité opérationnelle permanente des moyens de lutte contre l'incendie, prévus en application de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2000.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits « moyens internes » adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des groupes hydrauliques et des postes de chargement et déchargement des déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Article 9 : Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que les moyens externes peuvent être efficacement mis en œuvre.

Article 10 : Consignes générales d'intervention

Des consignes particulières spécifiques à l'exploitation de la plate-forme de transit sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Elles sont affichées en permanence à proximité de la plate-forme. Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen d'appel utilisable y seront indiqués.

TITRE 4 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 11 : Généralités

La station de transit de déchets ménagers et assimilés a pour but de permettre la rupture de charge au cours du transport des déchets entre la zone de collecte et le centre de traitement.

Les dispositions des articles 3 à 24 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2000 restent applicables à l'installation temporaire de transit de déchets ménagers et assimilés. Ces dispositions sont toutefois complétées ou modifiées par le présent titre.

Le déversement des déchets ménagers, y compris les déchets encombrants, est réalisé exclusivement sur la plate-forme de transit prévue à cet effet.

Article 12 : Aménagement

L'emprise de la plate-forme de transit est limitée à 650 m². la plate-forme de transit incluant l'aire de déchargement des apports, l'aire de stockage et de reprise et l'aire de stationnement de la semi-remorque est construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs. Elle doit être étanche. Les surfaces en contact avec les déchets doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Le centre de transit est entouré d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m permettant, d'une part, d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé par l'exploitant et, d'autre part, de soustraire à la vue du voisinage les résidus urbains.

Les murs de hauteur 2,50 m, entourant la plate-forme de transit sur 3 côtés, sont surmontés de brise-vue et brise-vent sur une hauteur de 3 m.

Les voies de circulation et les aires d'attente et de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit, et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont revêtues d'un sol suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussière.

Article 13 : Nature et origine des déchets collectés

Origine des déchets

Les déchets admis sur le site proviennent exclusivement de la collecte réalisée par le SIRTOM de Flers-Condé auprès des particuliers (environ 70000 habitants).

Nature des déchets

Les déchets admis sont les suivants :

- les déchets ménagers et assimilés (non dangereux, non inertes) décrits dans le dossier de demande établi par l'exploitant le 26 mars 2010, sous réserve qu'ils ne figurent pas dans la liste des déchets interdits ci-dessous ;
- les déchets encombrants.

Déchets interdits

La réception des déchets suivants est strictement interdite :

- déchets dangereux définis par les articles R.541-8 à R.541-11 et leurs annexes du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par les articles R 543-66 à 72 du code de l'environnement ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R 541-8 à R 541-11 et leurs annexes du code de l'environnement ;

- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées) ou dont la siccité est inférieure à 30% , même en récipients clos ;
- pneumatiques usagés ;
- déchets d'amiante-lié ;
- déchets de plâtres ;
- déchets d'imprimés valorisables ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- déchets de métaux et objets métalliques hors d'usage valorisables ;
- les déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ;
- les déblais, gravats, décombres et débris assimilables à des déchets inertes.

Article 14 : Horaires

En complément des prescriptions de l'article 20.2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2000, Les horaires d'admissions des déchets ménagers sont étendus le samedi jusqu'à 15h30 pour un véhicule, puis entre 20h30 et 5 h00 le dimanche pour deux véhicules.

Article 15 : Durée de séjour

L'exploitant organise l'activité de transit des déchets sur le site de sorte à ce que les déchets réexpédiés aient séjourné le moins longtemps possible dans l'établissement.

Les déchets doivent être transférés, pour élimination dans une installation de traitement dûment autorisée, le jour même (24 heures au maximum) sur des véhicules de grande capacité (semi-remorques FMA). L'exploitant doit veiller à disposer de véhicules en temps et en nombre suffisant pour éviter l'accumulation des déchets sur le site et respecter les durées de séjour.

Exceptionnellement, le samedi soir, ils seront soit confinés dans une semi-remorque, soit rechargés dans des caissons hermétiques de 30 m³ et évacués le lundi matin. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions avec les collecteurs pour limiter le plus possible les quantités de déchets concernées par cette exception.

Article 16 : Traçabilité

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique. Ce contrôle est réalisé pour chaque véhicule transitant par le site. L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier, selon leur nature, les quantités de déchets qu'il reçoit par le contrat passé avec la collectivité (SIRTOM Fliers-Condé). Pour ce faire, les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant au minimum, pour chaque type de déchets :

- pour chaque camion réceptionnés sur le site :
 - la date de réception des déchets,
 - les quantités de déchets réceptionnés selon leur nature ;
- pour chaque semi-remorque sortant du site :
 - la date de prise en charge des déchets
 - la nature des déchets évacués
 - la quantité de déchets évacués,
 - l'identité du transporteur,
 - la destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Le registre prévu ci-dessus est archivé pendant au moins trois ans.

Une partie de ce registre peut être constituée par les tickets et documents émis par le système informatique traitant les signaux du pont-basculé lors des pesées.

L'exploitant doit toujours être en mesure de produire le contrat passé avec les entreprises assurant la collecte et l'évacuation des déchets de la station de transit.

L'exploitant doit toujours être en mesure de disposer d'une solution alternative pour la prise en charge des déchets en cas de défaillance de l'installation de traitement habituellement utilisée. Il doit produire le contrat ou la convention passé avec au moins deux installations susceptibles de prendre en charge les déchets.

Article 17 : Exploitation, Surveillance, Sécurité

Les opérations de transit de déchets sont effectuées exclusivement en présence et sous la surveillance de personnel d'exploitation de l'établissement. Toutefois, les conducteurs BOM du SIRTOM de Fliers-Condé sont autorisés par l'exploitant à procéder au vidage sur la plate-forme de transit.

Les déchets ménagers collectés doivent être dépotés sur la plate-forme étanche, repris par une pelle à pinces sur pneus et rechargés dans une semi-remorque hermétique à fond mobile alternatif (FMA). La plate-forme doit être vidée au fur et à mesure des apports. La hauteur d'entreposage des déchets sur la plate-forme de stockage est limitée à 2 m.

Des règles strictes de circulation et d'évolution des véhicules sur le site doivent être définies pour assurer la sécurité des personnels. Un plan de circulation doit être établi et porté à la connaissance des transporteurs accédant au site.

L'exploitant doit veiller à ce que les différents matériels utilisés pour les opérations de transit des déchets soient régulièrement entretenus et à ce que des matériels de secours nécessaires au fonctionnement sans interruption des installations soient disponibles afin de permettre le dépannage immédiat. Ces matériels de secours devront pouvoir être amené dans les meilleurs délais. A défaut, l'activité de transit devra être suspendue.

Les issues seront fermées à clefs (portail de la clôture périphérique) en dehors des heures d'exploitation.

En l'absence d'une surveillance humaine pendant les heures d'exploitation, seul le personnel habilité est autorisé à pénétrer sur le site. A cette fin, l'ouverture des portails sera commandée exclusivement à l'aide d'un lecteur de badges ou par télécommande.

De plus, l'ensemble du site sera placé sous vidéosurveillance avec possibilité d'enregistrement des images.

En période hivernale et d'une manière générale lorsque la luminosité devient insuffisante, le site sera éclairé à l'aide de candélabres et projecteurs et la plate-forme disposera d'un éclairage adapté.

Article 18 : Odeur, propreté

Le triage des ordures est interdit. Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Les véhicules semi-remorques de transfert des déchets doivent faire l'objet d'une vérification systématique de leur état extérieur et si nécessaire d'un nettoyage avant leur départ du site. Des dispositions doivent être prises pour éviter tous envols de déchets à partir des véhicules de transfert des déchets. A ce titre, le transport vers l'installation de traitement est effectué par des véhicules munis en partie supérieure d'un dispositif de fermeture efficace qui doit être impérativement refermé avant leur sortie de la plate-forme de transit.

Les sols de l'établissement seront maintenus propres. En particulier, le sol de la plate-forme de transit, et notamment l'aire de circulation et de stationnement des véhicules sera raclé ou balayé régulièrement et au minimum avant la fermeture journalière. Le sol et les différents équipements utilisés doivent être désinfectés en tant que de besoin.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour que l'activité de transfert de déchets ne soit pas à l'origine d'envol ou de dissémination de déchets dans l'environnement, sur les voiries internes et externes au site. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement doivent être ramassés chaque jour. Il est interdit de déposer des déchets ménagers dans une autre zone que la plate-forme de transit, en l'absence d'un véhicule permettant leur évacuation.

L'exploitant doit veiller au maintien de dératisation permanente des installations et doit lutter, le cas échéant, contre les insectes par un traitement approprié. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 5 : CONDITIONS GENERALES

Article 19 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 20 – Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Article 21 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - Publication

Un extrait de la présente autorisation comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant un mois à la mairie de Saint-Pierre-du-Regard, avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la société VEOLIA PROPRETE.

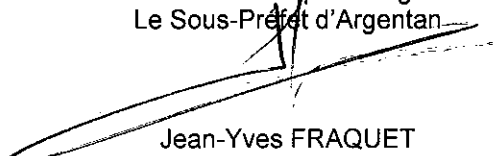
Un avis sera inséré, par les soins de la sous-préfecture, dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

Article 23 – Exécution

Le secrétaire général de préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, l'inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de Saint-Pierre-du-Regard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VEOLIA PROPRETE.

Argentan, le 27 octobre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Argentan


Jean-Yves FRAQUET